FLASH TECHNIQUE

LA SUR-COTISATION CNRACL

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein pour le calcul de la durée d'assurance.

Ainsi, quelle que soit la quotité de travail, une année accomplie à temps partiel ou à temps non complet compte pour 4 trimestres.

En revanche, pour le calcul de la durée d'activité cotisée (trimestres liquidables CNRACL) pour les autres modalités de temps partiel et de temps non complet, ces services sont pris en compte au prorata de la quotité de travail.

Mais depuis le 1er janvier 2004, le fonctionnaire affilié à la CNRACL à temps partiel ou à temps non complet, titulaire d'un ou plusieurs emplois peut, sous certaines conditions, demander à surcotiser.

Cette possibilité lui permet de prendre en compte la période correspondante dans la pension, comme du temps plein ou du temps complet.

En contrepartie, il doit verser à la CNRACL une seule retenue pour pension à un taux particulier.

Les textes

- Décret n°91-613 du 28 juin 1991 modifié par le Décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 - art. 3.
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 14.
- Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004.
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, article 4.
- Décret n°2007-173 du 7 février 2007, article 3-VI ; code des pensions civiles et militaires de retraite, article D5-IV.
- Décret 2024-49 du 30 janvier 2024.

Le calcul

La sur cotisation est à la seule charge de l'agent.

Le calcul du taux :

Le calcul du taux de la retenue surcotisée est fixé par l'article D5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il se calcule ainsi :
(Quotité travaillée x taux de la retenue pour pension) + (Quotité non travaillée x [80% x (taux de la retenue pour pension + taux de la contribution employeur)])

Les taux de la retenue et de la contribution employeur applicables sont ceux en vigueur au moment où les services sont effectués.

Pour connaitre l'historique des taux de cotisations : Taux de cotisations

Assiette de sur cotisation

Le taux de la retenue surcotisée est appliqué sur le traitement brut indiciaire, y compris la **NBI** et **le complément de traitement indiciaire**, correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet.

Les autres primes ne sont pas prises en compte dans l'assiette de sur cotisation.

Il n'y a pas sur cotisation pour l'employeur qui verse la contribution à taux normal sur la base du temps partiel ou de la quotité travaillée.

ATTENTION pour les agents à temps partiel 80 % et 90 %, c'est bien sur 80 % et 90 % que les taux communs vont s'appliquer (et non sur les rémunérations servies à 6/7 et 32/35).

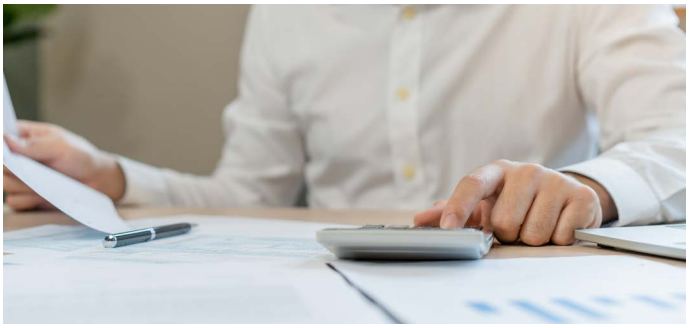

La Procédure

Sur demande expresse du fonctionnaire qui doit porter sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, l'agent peut demander à surcotiser.

Quotité de travail	Temps maximum de surcotisation
50 %	2 ans
60 %	2 ans et 6 mois
70 %	3 ans et 4 mois
80 %	5 ans
90 %	10 ans

Le choix de surcotiser est formulé en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de sur cotisation doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Cette procédure est irrévocable et permet la prise en compte de cette période comme du temps plein dans la pension dans la limite de 4 trimestres.

Cas particulier

- Pour le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, les services non travaillés sont pris en compte dans la limite de 8 trimestres. Dans ce cas, il n'y a pas de sur cotisation. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal appliquée sur le traitement brut indiciaire, y compris la NBI (nouvelle bonification indiciaire) et le CTI (complément de traitement indiciaire), correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

- Pour les fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né à compter du 1er janvier 2004, les services non travaillés sont pris en compte à titre «gratuit» dans la limite de 12 trimestres par enfant. Il n'y a pas de sur cotisation. Le fonctionnaire cotise au taux normal sur la base de la seule quote-part travaillée.

- Pour le fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités et dont la somme des durées de travail est inférieure à 35 heures, la sur cotisation est calculée et versée au titre de l'emploi principal (durée hebdomadaire la plus élevée).

  En cas de durée hebdomadaire identique dans chaque collectivité, il est possible d'appliquer la même logique que pour la notation et les avancements, à savoir : sur cotisation dans la collectivité qui a recruté l'agent en premier.

Dans le cas où l'agent a été recruté à la même date dans plusieurs collectivités sur un nombre d'heures identiques, il conviendra de déterminer quelle sera la collectivité qui appliquera la sur cotisation.

Les quotités travaillées et non travaillées sont déterminées en cumulant l'ensemble des emplois. La retenue surcotisée est appliquée sur le traitement que percevrait l'agent s'il était à temps complet dans la collectivité où il détient l'emploi principal.

Les autres employeurs doivent cesser de précompter et de verser la retenue pendant la période de sur cotisation.

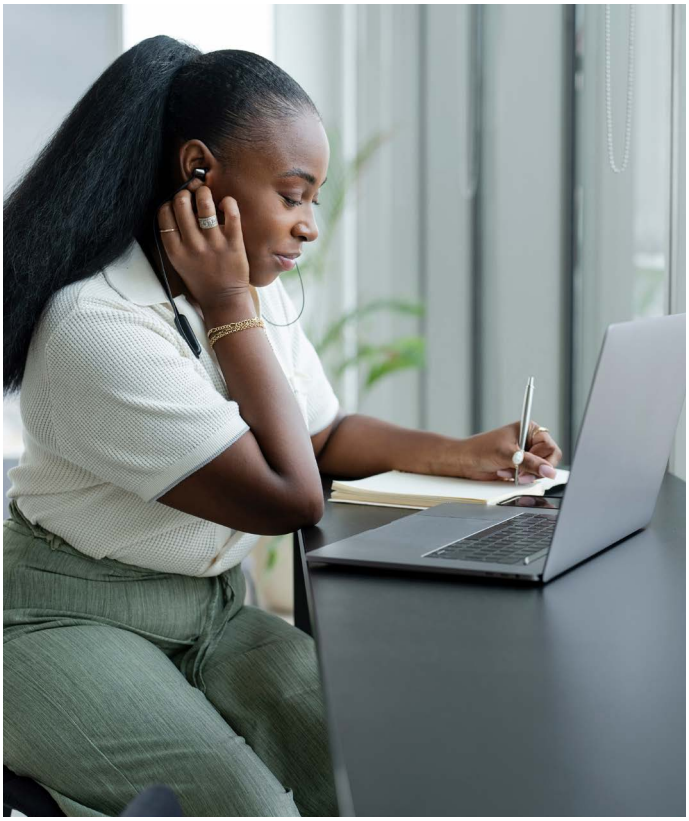

CONTACT